

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'institution des bureaux de vote  
dans la commune de Vichy**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment l'article R.40 ;

**Vu** le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2102/2021 du 31 août 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Vichy ;

**Vu** les propositions formulées par le maire de Vichy pour la délimitation des bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2** : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune de Vichy aura ses lieux de vote répartis comme suit:

**Canton de VICHY-1 :**

- 3<sup>ème</sup> Bureau (centralisateur canton) :** Ecole Paul Bert – rue du 4 septembre
- 4<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole Paul Bert – rue du 4 septembre
- 11<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 12<sup>ème</sup> Bureau :** Centre socio-éducatif – rue Maréchal Franchet d'Esperey
- 13<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole de Beauséjour – rue du Bel Air
- 14<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole Paul Bert – rue du 4 septembre
- 15<sup>ème</sup> Bureau :** Salle de la Mutualité – boulevard des Romains
- 16<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole de Beauséjour – rue du Bel Air
- 17<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville

## **Canton de VICHY-2 :**

- 1<sup>er</sup> Bureau (centralisateur canton et commune) :** Hall de l'Hôtel de ville – Mairie
- 2<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 5<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole Paul Bert – rue du 4 septembre
- 6<sup>ème</sup> Bureau :** Atrium – 3, avenue de Gramont
- 7<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes des Garets – rue des Pâquerettes
- 8<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 9<sup>ème</sup> Bureau :** Ecole maternelle – rue Maréchal Lyautey
- 10<sup>ème</sup> Bureau :** Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville

**Article 3 :** Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

**Article 4 :** Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

### **Canton de VICHY-1 :**

#### **3<sup>ème</sup> Bureau délimité par :**

- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 2 à 62 de l'Avenue Thermale (voie non comprise),
- axe de la rue Lucas côté impair n° 9 à 29,
- axe de la rue de Paris côté impair n° 1 à 29,
- axe de la rue Beauparlant côté impair N° 1 à 43,
- axe de la Place de la Liberté côté impair n° 1,
- axe de la rue du 11 Novembre côté impair n° 1 à 31,
- axe de la Place P.V. Léger côté pair n° 2 à 4,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 18 à 56 du Bd du Sichon (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Thermale.

#### **4<sup>ème</sup> Bureau :**

- rivièrre le Sichon de l'intersection avec la rue Louis Blanc à l'intersection avec la rue Jean Jaurès,
- rue Jean Jaurès côté pair n° 78 à 128 et côté impair n° 53 à 109 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 30 à 76 de la rue Louis Blanc (voie non comprise).

#### **11<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite de la commune de Bellerive du prolongement de l'axe de la rue de Belgique au prolongement de l'avenue du Lac d'Allier (voie non comprise),
- rue Louis Blanc côté pair n° 2 à 28 et côté impair n° 1 à 29 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 2 à 16 du Bd du Sichon (voie non comprise),
- avenue Thermale côté pair n° 2 à 62 et côté impair (voie comprise) de l'intersection du Bd du Sichon à l'intersection avec l'axe de la rue Lucas,
- axe de l'avenue Eisenhower côté impair n° 7,
- axe de la rue du Parc côté impair n° 1 à 23,
- axe de la rue du Casino côté impair N° 1,
- axe du Boulevard de Russie côté pair n° 10 à 22,
- axe du Boulevard des Etats-Unis (côté rue de Belgique),
- prolongement de l'axe de la rue de Belgique jusqu'à la limite de la commune de Bellerive.

#### **12<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite des communes de Bellerive et Charmeil du prolongement de l'axe du Bd Maréchal Franchet d'Esperey et Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'au Pont Boutiron,
- limite de la commune de Creuzier-le-Vieux, du Pont Boutiron à l'intersection de l'Allée des Ailes,
- axe de l'allée des Ailes, côté impair n° 29 à 99, jusqu'à l'intersection de l'Avenue Thermale,
- allée des Ailes côté pair du n° 26 à 30 (voie comprise),

- ligne imaginaire du n° 24 de l'allée des Ailes (non compris), rue du D' Houlbert (voie comprise), contour du stade annexe jusqu'à l'intersection du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey,
- prolongement de l'axe du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey jusqu'à la limite de la commune de Bellerive.

#### **13<sup>ème</sup> Bureau:**

- boulevard de la Résistance (voie comprise) depuis l'intersection de l'Allée des Ailes jusqu'à la rivière le Sichon,
- rivière le Sichon jusqu'à l'intersection de la rue Jean Jaurès, côté pair du n° 130 à 174, côté impair du n° 111 à 169 (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée SNCF,
- voie ferrée SNCF jusqu'à l'intersection de la rue de Noyon,
- axe de la rue de Noyon côté pair du n° 18 à 38 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Reims,
- axe de la rue de Reims côté pair du n° 2 à 18 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Constantine,
- rue de Constantine côté pair du n° 70 à 92 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue du Bel Air,
- axe de la rue du Bel Air côté pair du n° 2 à 12 (voie comprise) jusqu'à l'intersection du Boulevard de la Résistance.

#### **14<sup>ème</sup> Bureau :**

- passage à niveau de la rue des Bartins, rue des Bartins (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de la rue Jean Jaurès (voie non comprise) de la rue des Bartins à la Place P.V. Léger,
- axe de la rue des Moulins côté impair n° 1 à 23,
- axe du Boulevard de la Mutualité côté impair n° 1 à 9,
- axe de la place Jean Epinat côté impair N° 1 à 19,
- axe de la rue du Champ de Foire côté pair n° 2 à 12,
- axe de la rue d'Alsace côté impair n° 15 à 45 jusqu'à l'intersection avec la voie SNCF,
- voie ferrée SNCF « Ligne de Cusset » jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de Cusset, passage à niveau de la rue des Bartins.

#### **15<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite de la commune de Cusset du passage à niveau de la rue d'Alsace au passage à niveau de la rue des Bartins,
- voie ferrée SNCF « Ligne de Cusset » du passage à niveau de la rue des Bartins à l'intersection avec l'axe de la rue d'Alsace,
- axe de la rue d'Alsace côté impair N° 47 à 71,
- axe de l'allée Mesdames côté impair n° 1 à 19 jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de Cusset.

#### **16<sup>ème</sup> Bureau :**

- intersection de la commune de Creuzier-le-Vieux avec l'axe de l'Allée des Ailes côté impair du n° 32 à 100,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair du N° 2 à 36 de l'Allée des Ailes (voie non comprise) et le Boulevard de la Résistance côté pair n° 2 (voie non comprise) jusqu'à l'intersection de la rue du Bel Air,
- axe de la rue du Bel Air côté impair du n° 1 à 5 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Constantine,
- axe de la rue de Constantine côté impair du n° 85 à 91 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Reims,
- axe de la rue de Reims côté impair du n° 1 à 19 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Noyon,
- axe de la rue de Noyon côté impair du n° 23 à 43 (voie comprise) jusqu'à la voie ferrée SNCF,
- voie ferrée SNCF de la rue de Noyon à l'axe de la rue Jean Jaurès,
- axe de la rue Jean Jaurès n° 176 (voie comprise), rue de Creuzier (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue des Bartins, ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue des Bartins jusqu'au passage à niveau de la rue des Bartins (voie non comprise),

- rue du Coteau (voie comprise), du passage à niveau de la rue des Bartins à la rue des Violettes (voie comprise),
- limite de la commune de Creuzier le Vieux.

### **17<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite commune de Bellerive du prolongement de l'avenue du Lac d'Allier à l'intersection du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny (voie comprise) et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey (voie non comprise),
- contour du stade annexe jusqu'à la rue des Primevères (voie comprise),
- ligne imaginaire de l'axe de la rue des Primevères et de la rue du D' Houllbert jusqu'au n° 24 inclus de l'allée des Ailes,
- allée des Ailes du côté impair n° 1 à 27 et côté pair n° 2 à 24 (voie comprise),
- bd de la Résistance (voie non comprise),
- rue Louis Blanc côté impair n° 31 à 69 et côté pair n° 30 à 76 jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Lac d'Allier,
- avenue du Lac d'Allier jusqu'à la limite de la commune de Bellerive (voie comprise).

### **Canton de VICHY-2 :**

#### **1<sup>er</sup> Bureau :**

- passage supérieur voie ferrée SNCF rue Voltaire (voie comprise),
- rue Maréchal Joffre jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins côté pair n° 40 à 86, côté impair n° 37 à 83 (voie comprise),
- avenue des Célestins côté pair n° 40 à 44 (voie comprise),
- bd de l'Hôtel de ville côté impair n° 1 à 13 et côté pair (voie comprise),
- bd Carnot côté pair n° 2 à 54 et côté impair (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'Avenue du Président Doumer (voie non comprise),
- place de la gare jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée SNCF.

#### **2<sup>ème</sup> Bureau :**

- place de la Gare (non comprise),
- avenue du Président Doumer côté pair et côté impair (voie comprise),
- place Victor Hugo,
- ligne imaginaire jusqu'à l'intersection avec l'axe de la rue du Parc parallèle au côté impair de la rue du Casino (voie non comprise),
- axe de la rue du Parc (côté pair compris),
- axe de la rue Eisenhower n° 8bis,
- axe de la rue Lucas côté pair N° 10 à 36,
- axe de la rue de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue Dejoux côté pair n° 2 à 24,
- rue de Paris côté impair n° 31 à 71 et côté pair n° 26 à 90, de la rue Beauparlant à la Place de la Gare.
- rue du Ruel

#### **5<sup>ème</sup> Bureau :**

- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue de Paris (voie non comprise) de la place de la Gare à l'intersection avec la rue Beauparlant,
- axe de la rue Beauparlant côté pair n° 2 à 46,
- axe de la rue du 11 novembre côté pair n° 2 à 26,
- axe de la Place P.V. Léger côté impair n° 1 (côté Marché Couvert),
- axe de la rue des Moulins – côté pair n° 2,
- axe du boulevard de la Mutualité – côté pair n° 2 à 6,
- axe de la place Jean Epinat, côté impair n° 21 à 51,
- axe de la rue du Champ de Foire – côté impair n° 1 à 51,
- axe de la rue d'Alsace – côté pair n° 2 à 36,
- axe de la voie ferrée SNCF de l'intersection avec la rue d'Alsace (N° 36) à la place de la Gare (non comprise).

#### **6<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite de la commune de Cusset de l'intersection avec l'axe de l'allée Mesdames jusqu'à l'intersection avec la rue des Pervenches,
- ligne imaginaire parallèle à la rue des Pervenches (voie comprise) de l'intersection avec la limite de la commune de Cusset jusqu'au point de rencontre avec la voie ferrée SNCF,
- rue des Iris n° 31 à 51 (voie comprise),
- boulevard de l'Hôpital n° 22 à 54 (voie comprise),
- axe de la voie ferrée SNCF de l'intersection avec la rue des Pervenches jusqu'à l'intersection avec l'axe de la rue d'Alsace,
- axe de la rue d'Alsace, côté pair n° 38 à 60,
- axe de l'allée Mesdames, côté pair du n° 2 au n° 34.

#### **7<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite des communes de Cusset, Le Vernet, Abrest, de l'intersection avec la rue des Pervenches jusqu'au point de rencontre avec la voie ferrée SNCF,
- ligne imaginaire parallèle à la rue des Pervenches, de la voie SNCF à la limite de la commune de Cusset,
- boulevard de l'Hôpital, côté pair n° 2 à 20 (voie comprise),
- rue des Iris n° 1 à 19 (voie comprise).

#### **8<sup>ème</sup> Bureau :**

- intersection de la rue Maréchal Lyautey avec la voie ferrée SNCF,
- rue du Maréchal Lyautey (voie comprise) côté pair et impair (n° 69) jusqu'à l'intersection avec la rue Darragon,
- rue Darragon (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'avenue E. Gilbert (voie non comprise),
- avenue des Célestins du n° 8 au n° 20 (voie non comprise),
- rue Bardiaux (voie comprise),
- rue Salignat n° 1 à 11 et 2 à 20 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue Salignat au boulevard de l'Hôtel de Ville (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 40 à 48) de la rue du Maréchal Joffre (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au talus du passage supérieur de la rue Voltaire (voie non comprise),
- axe de la voie ferrée SNCF jusqu'à l'intersection avec la rue maréchal Lyautey.

#### **9<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite des communes d'Abrest et de Bellerive, du point de rencontre avec l'axe de la voie de chemin de fer jusqu'au point de rencontre avec l'axe du prolongement de l'Avenue des Célestins,
- axe de prolongement de l'Avenue des Célestins jusqu'au Boulevard Kennedy,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'avenue des Célestins du N° 2 au point d'intersection avec l'avenue E. Gilbert,
- avenue E. Gilbert côtés pair et impair (voie comprise),
- rue Darragon côté pair et impair (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue Maréchal Lyautey du n° 69 au point de croisement avec la voie ferrée SNCF (voie non comprise),
- axe de la voie ferrée SNCF jusqu'à la limite de la commune d'Abrest.

#### **10<sup>ème</sup> Bureau :**

- limite de la commune de Bellerive, du point de rencontre avec l'axe du prolongement de l'avenue des Célestins jusqu'au point de rencontre avec l'axe du prolongement de la rue de Belgique,
- prolongement de la rue de Belgique jusqu'au croisement avec le Boulevard des Etats-Unis (côté sud du Parc),
- axe du boulevard des Etats-Unis (côté parc),
- axe du boulevard de Russie côté impair n° 17 à 31,
- square général Leclerc et axe rue du Casino jusqu'à la rue du Parc,
- rue du Casino jusqu'à la Place Victor Hugo, côté pair et côté impair (voie comprise),

- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 2 et 4) de l'avenue du Président Doumer (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 2 à 54) du Bd Carnot jusqu'à la rue Salignat côté impair (n° 1 à 11) (voie comprise) et rue Bardiaux côté impair (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair (n° 1 à 13) du Bd de l'Hôtel de Ville (voie non comprise),
- avenue des Célestins côté pair n° 2 à 20 et côté impair n° 1 à 11 (voie comprise),
- axe du prolongement de l'avenue des Célestins jusqu'à la limite de Bellerive.

**Définitions :**

« Voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

« Ligne imaginaire » : les deux côtés de la rue ne font pas partie intégrante du bureau de vote désigné.

**Article 5 :** Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Vichy, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de Vichy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

